

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01750
Numéro SIREN : 491 023 073
Nom ou dénomination : AGORASTORE

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt 10762

AGORASTORE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 57.470 €
Siège social : 20, rue Voltaire, 93100 Montreuil
RCS BOBIGNY 491 023 073

*Certifié conforme par
le représentant légal*

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 28 juin à 10 heures,

L'associée unique de la société AGORASTORE (ci-après la « Société »), la société AS GROUP, société par actions simplifiée au capital de 8.972.804 €, immatriculée sous le numéro d'identification unique 827 521 097 au RCS de Bobigny, dont le siège social est 20, rue Voltaire - 93100 Montreuil, représentée par Monsieur David RIAHI en qualité de Président a décidé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts,
- Présentation du rapport de gestion du Président sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Rectificatif de l'affectation de résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat,
- Examen des conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire à compter de l'exercice 2019 ;
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant à compter de l'exercice 2019 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur RIAHI, en sa qualité de Président de la société AS GROUP (ci-après le « Président »), dresse le présent procès-verbal.

Les commissaire aux comptes, la société PSK Audit et la société Deloitte, dûment convoquées ne participent pas à la séance et sont excusées.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer des statuts l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes suppléant aux côtés du Commissaire aux comptes titulaire.

Ainsi, l'associé unique décide de supprimer à l'article 18 des statuts le paragraphe suivant :

"Un ou plusieurs commissaires ou comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès."

L'associé unique constate que les modifications statutaires ont effet immédiat.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion établi relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des rapports du commissaire aux comptes, approuvent les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 115.254 €.

TROISIÈME DÉCISION

Lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, il avait été constaté une perte de 188.134 € alors que celle-ci s'élevait à la somme de 188.142 €. En conséquence, c'est la somme de 188.142 € qui a été affectée au poste "report à nouveau", celui-ci étant porté non pas à - 467.724 € mais à - 467.732 €.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 115.254 € de la manière suivante :

- La somme de 115.254 € au poste « report à nouveau », lequel sera ainsi porté de - 467.732 € à - 352.478 €.

L'associé unique précise qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique mentionne les conventions suivantes passées au 31 décembre 2018 par la Société avec la société AS GROUP pour des prestations de *managements fees* à hauteur de 360.000 €.

SIXIÈME DÉCISION

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société PSK AUDIT est arrivé à son terme.

L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de la société PSK AUDIT en qualité de commissaire aux comptes titulaire, aux côtés de la société DELOITTE & ASSOCIES.

Cette décision sera publiée et déposée conformément à la loi, tous pouvoirs étant, en tant que besoin, confiés à cet effet au Président.

SEPTIÈME DÉCISION

Le mandat de commissaire aux comptes suppléant, la société BOISSIERE EXPERT AUDIT, est arrivé à son terme.


L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de la société BOISSIERE EXPERT AUDIT en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette décision sera publiée et déposée conformément à la loi, tous pouvoirs étant, en tant que besoin, confiés à cet effet au Président.

HUITIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.



La société AS GROUP
représentée par M. David RIAHI